N°ARR2023-523	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	
Arrondissement du Raincy	ARRÊTÉ DU MAIRE
Canton de Sevran	

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet: AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE BENNE 98 BIS ALLÉE RICHELIEU

Le Maire de la ville de Sevran,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la voirie.

Vu le code pénal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 février 2013 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine privé,

Arrête,

Article 1 : Titulaire de l'autorisation d'occupation

MHARCHI Fatiha

Siège: 98 bis allée Richelieu

est autorisé temporairement à occuper le domaine privé communal.

Article 2 : Dénomination de l'emplacement

L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

- Objet de l'occupation : Pose d'une benne
- Situation de l'emplacement : 98 bis allée Richelieu 93270 SEVRAN

Article 3 : Paiement d'une redevance d'occupation

L'occupation visée à l'article 2 ne pourra être autorisée que moyennant le paiement de la redevance. Le non – paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Ce tarif est fixé à 14 € 08 / unité jour. Un titre de recettes sera adressé au Titulaire par le Trésor Public.

Article 4: Conditions d'occupation du domaine public communal

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement indiqué à l'article 2. La libre circulation et les accès des véhicules notamment de secours doivent être assurés en permanence. Tout entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons seront sanctionnés par la suspension de l'autorisation. L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, un manquement à la réglementation à l'exécution des travaux prévus, sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Le parfait état de propreté des abords sera assuré par le Titulaire de l'autorisation.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevran restent et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Article 6 : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevran dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA);
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 7 : Délai de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conférée du 08 au 09 août 2023.

Article 8 : Copie du présent Arrêté en sera adressée à :

- * Commissariat de la Police Nationale de Sevran
- * Police Municipale de Sevran
- * Paris Terres d'Envol BP 85 93420 Villepinte
- * Brigade des sapeurs pompiers156 Route de Mitry 93600 Aulnay-sous-Bois
- * Me MHARCHI Fatiha 98 bis allée Richelieu 93270 Sevran

Fait à Sevran.

.